

MINISTÈRE des ANCIENS COMBATTANTS et des VICTIMES de GUERRE

Service des Ressortissants Résidant à l'Étranger- 58120 CHÂTEAU CHINON

QUESTIONNAIRE AYANT CAUSE pour DEMANDE de PENSION

NATURE DE LA PENSION SOLLICITÉE (cocher la case concernée) :

Pension de VEUVE Pension d'ORPHELIN Pension d'ASCENDANT père mère

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OUVRANT DROIT DÉCÉDÉ

NOM :
PRÉNOMS :
DATE et LIEU de NAISSANCE : DÉCÉDÉ le :
NATIONALITÉ : MATRICULE au RECRUTEMENT :
NATURE et N° de sa PENSION :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AYANT CAUSE POSTULANT A PENSION

NOM (marital pour les femmes) :
NOM de jeune fille :
PRÉNOMS :
DATE et LIEU de NAISSANCE :
NATIONALITÉ :
ADRESSE COMPLÈTE :
(y compris code postal)

Si vous avez déjà formulé une demande de pension qui a donné lieu à un rejet, joignez une copie de la décision qui vous a été notifiée ou une correspondance de mon Administration qui s'y rapporte. **A défaut, précisez :**

En quelle année elle a été formulée :
Après de quelle Administration * :

Si vous avez déjà bénéficié d'une pension qui a cessé d'être payée, joignez une copie de son titre ou une pièce quelconque qui s'y rapporte (*talon de paiement, correspondance de mon Administration, etc*). **A défaut précisez :**

En quelle année et combien de temps :
Quelle Administration a procédé à sa concession * :

* Précisez : Ministère de la Défense, Ministère des Anciens Combattants, et quelle Direction Interdépartementale, etc ...

Fait à, le

Signature :

PIÈCES À JOINDRE (rédigées en langue Française pour les pièces d'état civil)

Concernant l'ouvrant droit :

- un extrait d'acte de naissance
- un extrait d'acte de décès (avec la mention "mort pour la France", le cas échéant)
- une fiche familiale d'état civil
- si aucune pension n'était servie ou que son taux était inférieur à 85 %, un certificat médical précisant la cause du décès
- une copie de son titre de pension ou du dernier rejet qui lui a été notifié
- dans le cas où il ne percevait pas de pension, toutes pièces militaires le concernant ou pour les Victimes Civiles, un constat de gendarmerie contemporain de l'accident.

Concernant le requérant :

- un extrait d'acte de naissance
- un certificat de nationalité (française en priorité dans l'hypothèse de la double nationalité)
- un extrait d'acte de mariage
- un extrait d'acte de naissance de chacun de ses enfants mineurs et majeurs

INDEMNISATIONS servies en vertu du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre

NOTICE EXPLICATIVE SUCCINCTE concernant les AYANTS CAUSE

Les AYANTS CAUSE exclusivement désignés ci-après PEUVENT PRÉTENDRE à PENSION

- * La **VEUVE** quel que soit son âge, sous réserve de ne pas être remariée ou vivre maritalement. Toutefois le droit peut être rétabli lorsque la condition suspensive cesse d'exister (*divorce, décès du second mari, rupture du concubinage*).
- * Les **ORPHELINS** âgés de moins de 21 ans, uniquement lorsque la veuve est inhabile à recueillir les droits (*remariée, vie en concubinage, décédée*). Toutefois, lorsqu'une pension de veuve est servie, il peut s'y ajouter une allocation pour les enfants mineurs du défunt. A l'âge de 21 ans de chacun de ceux-ci, les droits cessent d'exister. Cependant, en cas d'infirmité le mettant dans l'incapacité de gagner normalement sa vie, une allocation spécifique attachée à la pension de veuve est versée au profit de l'enfant infirme (*celle-ci prendra, au décès de sa mère, la forme d'une pension personnelle d'orphelin majeur infirme versée à vie*).
- * Les **ASCENDANTS**, père et mère, naturels ou adoptifs, lorsque les **conditions d'âge** sont satisfaites (*55 ans pour la mère et 60 ans pour le père*). Toutefois des dérogations d'âge peuvent être admises dans certaines conditions (*infirmité du requérant, enfant mineur à charge, enfant sous les drapeaux etc...*).

NOTA :

En ce qui concerne les ayants cause de victimes civiles, leur droit est soumis à la condition de posséder la nationalité française. Cependant, cette condition peut être abolie pour les Nationaux d'un pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité (Belgique, Grande Bretagne, Pologne, Tchécoslovaquie). Peuvent également bénéficier d'une dérogation les personnes possédant le statut de "Réfugié Politique" ou "Apatride" au moment des faits.

Le droit est inexistant pour les autres membres de la famille, y compris les veufs de femmes invalides pensionnées.

CONDITIONS PROPRES à L'OUVRANT DROIT DÉCÉDÉ

A/ POUR UN DROIT FONDE sur L'INVALIDITÉ ou le DÉCÈS

1/ L'OUVRANT DROIT ETAIT TITULAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ :

Le taux de cette pension devait être au moins égal à **60 % pour un Militaire et 85 % pour une Victime Civile**. Cette **condition** de taux minimum est **abolie** lorsque le **décès est en relation directe** avec une infirmité pensionnée. Dans cette hypothèse un constat médical précisant la cause du décès doit être produit en vue de l'examen de cette relation.

2/ LE DÉCÈS de L'OUVRANT DROIT est directement lié à UN FAIT MILITAIRE (ou il en est une conséquence différée) :

Il appartient au **requérant de produire** les pièces attestant de cet état de fait (*Certificat de "Mort pour la France", constat de l'Autorité Militaire, Constat de Gendarmerie contemporain pour les Victimes Civiles, Certificat Médical précisant les causes exactes du décès si celui-ci provient de la cause différée du préjudice*). Bien évidemment, mes Services consulteront eux même les différents organismes détenteurs d'archives dès lors que les renseignements fournis par le demandeur le permettront. En cas de recherches infructueuses, il incombera cependant à ce dernier d'apporter la preuve de ses allégations.

Dans ces deux cas, la demande **accompagnée des pièces** énumérées dans ma lettre et le questionnaire ainsi que, le cas échéant, celles spécifiques ci-avant évoquées est à déposer :

- * Pour les ayants cause de **Militaires Appelés et de Victimes Civiles**, auprès de **mes services**
- * Pour les ayants cause de **Militaires Engagés**, auprès de **Monsieur le Ministre de la Défense - Service des Pensions des Armées 17016 LA ROCHELLE CEDEX**

B/ POUR UN DROIT FONDE SUR une RETRAITE MILITAIRE

La **demande** (*accompagnée d'une copie du titre de retraite de l'ouvrant droit et de son certificat de décès*) est à déposer auprès de **Monsieur le Ministre de la Défense - Service des Pensions des Armées - 17016 LA ROCHELLE CEDEX**.

NOTA : La **RETRAITE** du **COMBATTANT** n'est pas réversible au profit des ayants cause et les droits qui y sont attachés s'éteignent avec le décès de son titulaire.

Si vous estimez être concerné par la rubrique "droit fondé sur l'invalidité ou le décès", vous trouverez ci-annexé, un questionnaire que vous voudrez bien compléter avec soin et retourner en accompagnement de votre requête.